



**Entente pour un projet pilote d'interrogatoire au préalable
tenant lieu d'enquête préliminaire
en matière criminelle pour le district judiciaire de Hull**

Entre

LE BARREAU DE L'OUTAOUAIS,
dûment représenté par la bâtonnière, Me Patsy Bouthillette

Et

La Cour du Québec,
dûment représenté par la juge en chef, l'honorable Élisabeth Corte

Préambule

Attendu que le législateur a prévu à l'article 536.5 C.cr. que la portée d'une enquête préliminaire peut être limitée en fonction d'ententes conclues entre la défense et la poursuite. Ces ententes étant facultatives;

Attendu que la partie qui demande l'enquête est tenue de circonscrire, dans l'entente, les questions à l'égard desquelles elle désire qu'on produise des preuves et de préciser les témoins qu'elle désire entendre;

Attendu que le juge peut régler le cours de l'enquête de toute manière qui lui paraît désirable et qui est en conformité avec tout accord intervenu entre les procureurs au titre de l'article 536.5 C.cr.

Attendu qu'il est nécessaire de mettre en place un mécanisme plus accessible et favorisant la réduction des délais ;

Attendu qu'aux termes de l'article 537(1) j.1 C.cr., le juge peut permettre au prévenu qui en fait la demande, aux conditions qu'il juge à propos, d'être absent pendant tout ou partie de l'enquête préliminaire;

Attendu que le processus d'interrogatoire au préalable a comme objectif de favoriser la réduction des délais et de permettre de façon accessoire une réduction de l'investissement en ressources judiciaires (juges, greffiers, salle d'audience);

Attendu que pour atteindre cet objectif, les parties (défense et couronne) conviennent de favoriser une intervention très tôt dans le processus;

Attendu qu'en vue de faciliter des règlements ou la gestion du dossier, la Cour offre l'intervention d'un juge dans le cadre du processus;

De quoi s'agit-il?

- une opportunité, dans les dossiers poursuivis par voie de mise en accusation, et dans un très court délai, de procéder à l'interrogatoire de témoins ou de compléter la divulgation de la preuve, sous la supervision d'un juge disponible pour adjuger des objections et des difficultés pouvant survenir en cours d'interrogatoire;
- la mise en place d'un mécanisme de facilitation et de gestion de ces dossiers;
- la possibilité de bénéficier de l'intervention d'un juge tôt dans le processus afin d'offrir une gestion particulière du dossier (trancher des questions préliminaires, offrir une séance de facilitation ou faciliter la mise en état du dossier pour la fixation d'une date).
- une grande souplesse dans la procédure d'interrogatoire et dans la forme de l'intervention judiciaire, en fonction de la nature du dossier à traiter et de la volonté des parties.

RÉSULTATS ANTICIPÉS ET RECHERCHÉS :

- des délais plus courts;
- un processus plus efficace;
- la réduction du nombre de dossiers fixés à procès;
- des coûts moindres pour le justiciable et pour l'appareil judiciaire;

PROCESSUS SUIVI

- l'interrogatoire peut être fixé à tout moment sur entente écrite consignée au dossier de la Cour;
- la demande est présentée le plus tôt possible après la comparution sur le formulaire prescrit et selon les disponibilités de la salle 1.380, qui n'est pas une salle d'audience;
- le jour de l'interrogatoire, le juge gestionnaire s'adressera aux procureurs et aux témoins et sera disponible pour disposer de toute objection de même qu'à la fin de l'interrogatoire pour une rencontre de facilitation ou de gestion;
- le juge peut également fixer une date pour une conférence de facilitation ultérieure ou convenir avec les avocats d'un échéancier pour compléter le dossier et fixer une date d'audition;

**EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ CETTE ENTENTE À GATINEAU,
PROVINCE DE QUÉBEC,**

CE 30^{ième} JOUR D'AVRIL 2012

BARREAU DE L'OUTAOUAIS

COUR DU QUÉBEC

(s) Patsy Bouthillette

(s) Élizabeth Corte

ME PATSY BOUTHILLETTE
Bâtonnière

HONORABLE ELIZABETH CORTE
Juge en chef